



## LISTE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal du 26 janvier 2023

Présents : 17 Votants : 21

Mme Séverine JOLY-PIVETEAU, M. Jean-Paul HERVOUET, M. Christophe BATARD, Mme Nathalie BARREAU, M. Corentin BAUDRY, M. Pierrick LE GALLOU, Mme Karine BOUSSONNIERE, M. Romain COUPRIE, Mme Chantal JUGIEAU, Mme Virginie BATARD, M. Bernard HERVOUET, M. Jean Paul RICHARD, M Gérard PERRAUD, Mme Chrystèle FOUREL, Mme Rachel DROUET (Arrivée à 20h10), M. Gauthier WALSER (Arrivée à 20h22), Mme Angélique BOUCHAUD

Absent(e)s excusé(e)s :

Mme Laurence DOUCHEZ donne pouvoir à M. Bernard HERVOUET, M. Benoit LIMOUSIN donne pouvoir à M. Jean-Paul HERVOUET, Mme Valérie GIRAUDET donne pouvoir à Mme Virginie BATARD, M. Christian DELHOMMEAU donne pouvoir à Mme Séverine JOLY-PIVETEAU, Mme Frédérique PAVAGEAU, Mme Antoinette LEFEBVRE d'ARGENCÉ,

Mme Chrystèle FOUREL est désignée secrétaire de séance.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 15/12/2022.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 15/12/2022.**

### **CONSEIL MUNICIPAL (délibérations)**

#### ● **Adoption du règlement intérieur du conseil municipal**

N° DE-001-01-2023, codification fast 5.2.1

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Son contenu a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur et notamment :

- Consultation des projets de contrat de service public,
- Questions orales,
- Missions d'information et d'évaluation,
- Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal,
- Débat sur les orientations budgétaires (que pour les communes de plus de 3500 habitants).

Mme le Maire précise que lors de la précédente mandature, il n'y avait pas d'obligation pour les communes inférieures à 3500 habitants d'approuver un règlement intérieur. Ce projet de règlement intérieur est issu d'une proposition de règlement provenant de l'association des Maires de France (AMF).

**Entendu ces explications, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé.**

## **FINANCES LOCALES (délibérations)**

### **• Ouverture des crédits d'investissement, budget annexe pôle santé**

N° DE-002-01-2023, codification fast 7.1.8

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L1612 -1 Code Général des Collectivités Territoriales, permet au Conseil Municipal d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses dans l'attente du vote du budget primitif. Les dépenses et recettes d'investissement déjà engagées ou notifiées avant le 31/12/2022 font l'objet d'un reste à réaliser au BP 2023 et permet donc à la Collectivité d'émettre les factures et titres correspondants. Mme le Maire précise que des dépenses de Maîtrise d'œuvre ont déjà été engagées et seront reprises en reste à réaliser pour un montant de 39 874.99 €. Concernant les restes à réaliser, la notification de la subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour un montant de 190 000.00 €, sera reprise en recette d'investissement au titre des recettes d'investissement.

Pour permettre le lancement des opérations d'investissement avant le vote du budget du Pôle santé, Mme le Maire propose d'ouvrir des crédits au compte suivant vu le projet d'extension du pôle santé et la nécessité d'engager des frais pour la réalisation d'une étude de sol, la contractualisation auprès d'un bureau de contrôle et la coordination sécurité protection de la santé. Les crédits seront repris lors du vote du budget primitif 2023 : Chapitre 23, compte 2313 : 20 000.00 €

L'autorisation ne peut excéder le quart des crédits d'investissement ouvert au budget primitif précédent, hors remboursement de la dette et elle doit être limitée dans sa durée et son montant. Le conseil municipal délibèrera au 1<sup>er</sup> trimestre 2023 sur l'Avant-Projet Définitif pour permettre une consultation des entreprises avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2023.

**Entendu ces explications, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement pour un montant global de 20 000.00 € inscrits au compte visé ci-dessus du budget annexe du pôle santé,
- Préciser que cette autorisation est valable jusqu'au vote du budget primitif 2023, où ces crédits seront repris.

### **• Demande de subvention DETR/DSIL 2023 concernant la mise en place de panneaux photovoltaïques au complexe enfance jeunesse**

N° DE-003-01-2023, codification fast 7.5.1

La commune est appuyée dans le cadre du suivi de ses consommations énergétiques et de ses investissements par un conseiller en énergies partagées (CEP). L'ensemble des projets de la municipalité est réfléchi et pensé en intégrant le prisme du développement durable avec la réflexion de l'impact environnemental des projets menés.

La commune s'engage dans la production d'Energie renouvelable, elle a, par ailleurs, déjà mis à disposition des terrains lui appartenant afin de développer les énergies renouvelables avec la mise en place d'un parc d'éolien sur la Commune de Saint Philbert de Bouaine et réalisera en 2023, la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments municipaux du restaurant scolaire et de l'école publique permettant la production d'électricité qui sera intégralement consommée par la collectivité pour la fourniture en électricité des équipements municipaux.

Un bilan du patrimoine a été réalisé et préconisait la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur le complexe enfance jeunesse (Restaurant scolaire, Maison de l'Enfance). Celui-ci étant soumis au décret tertiaire, ce projet visera à respecter les objectifs du décret tertiaire qui vise à atteindre la neutralité Carbone d'ici 2050 en France. Par ailleurs, non content d'avoir la volonté de s'engager dans la transition écologique, ce projet a aussi une vocation économique de réduire la facture d'électricité de la Collectivité en permettant l'autoconsommation de l'énergie produite. La Commune adhère en effet au groupement de commande d'électricité et de gaz du Sydela et une augmentation des factures de 50% est prévue pour l'électricité en 2023 et 90% pour le gaz.

La commune a réalisé des études de faisabilité pour la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments municipaux dès le début de la mandature. De ces études de faisabilité sont ressortis la faisabilité technique et opérationnelle de la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur le complexe enfance jeunesse.

Ces études de faisabilité ayant confirmé la possibilité de mise en œuvre de panneaux photovoltaïques, le projet est rentré dans sa phase opérationnelle avec la réalisation d'une étude de regroupement des compteurs du restaurant scolaire par la société SLVI afin de maximiser la production d'énergie sur un seul compteur d'électricité. Un renforcement des toitures est donc à prévoir sur les sites pressentis et la commune réalisera le changement du bac acier du restaurant scolaire datant de 1991 afin d'améliorer l'isolation de la toiture et s'assurer de la pérennité de celle-ci étant donné que la durée de vie prévisionnelle des panneaux solaires est estimée à 25 ans.

C'est le Sydela qui assure l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur ce dossier. La commune assurera en interne la maîtrise d'œuvre pour la confortation des charpentes et le regroupement des compteurs.

Une consultation d'un bureau de contrôle est actuellement en cours pour certifier la bonne exécution de l'opération. Concernant, le suivi des travaux d'installation des panneaux photovoltaïques, une consultation de maître d'œuvre est en cours et le marché sera notifié au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

Les panneaux photovoltaïques seront implantés sur 3 toitures :

- L'école publique, la salle du restaurant scolaire, les locaux de production du restaurant scolaire.

L'intégralité de l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques serait consommée par la Commune pour la fourniture d'électricité des bâtiments municipaux. Ainsi, une production de 69 000 kWh est attendue sur le site, le complexe en consommerait 46 200 kWh, et le reste serait consommé par les autres sites municipaux (Mairie, Pôle santé, salle des sports, salles polyvalentes) qui consomment actuellement et annuellement plus 116 000 kWh par an.

Le plan de financement du projet est

- Coût du projet (avec dépenses engagées en 2019)	178 833.34 € HT
- Financement DETR	62 591.67 € (35%)
- Financement DSIL	80 475.00 € (45 %)
- Autofinancement	35 766.67 € (20%)

**Entendu ces explications, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :**

- Réaliser la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques conformément à l'avant-projet définitif réalisé par le Sydela,
- Adopter le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- Solliciter une subvention pour ce projet au titre de la DETR, DSIL Classique au taux maximum
- Autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer tout document afférant à cette affaire
- Autoriser Mme le Maire à signer la déclaration préalable nécessaire à l'installation des panneaux photovoltaïques du complexe enfance jeunesse.

### • **Participation 2023 au frais de scolarité de l'école publique.**

N° DE-004-01-2023, codification fast 7.5.6

Il est rappelé qu'il y a eu une augmentation des crédits alloués par enfant en 2020 de l'ordre de 1 à 2 %. En 2021, la commission des affaires scolaires n'a pas proposé de hausse des bases par enfant mais proposé le rajout d'une ligne de crédit pour l'acquisition d'équipement à destination des enfants ayant des troubles du langage et de l'écriture de 150 €.

Pour le budget 2023, la proposition est la suivante :

Au 1er janvier 2023 : 153 élèves, soit :

- Frais de fournitures scolaires : 57 € par élève x 153 x 25% = 2 180.25 €
- Crédits pédagogiques : 26,50 € par élève x 153 x 25% = 1 013.63 €
- Sorties pédagogiques : 26,00 € par élève x 153 x 25% = 994.50 €

Au 1er septembre 2023 : 153 élèves (prévisionnel), soit :

- Frais de fournitures scolaires : 57 € par élève x 153 x 75% = 6 540.75 €

- Crédits pédagogiques : 26,50 € par élève x 153 x 75% = 3 040.88 €
- Sorties pédagogiques : 26,00 € par élève x 153 x 75% = 2 983.50 €

Cela donne un total de 17 753.50 € dont 350 € (bibliothèque 50€ par classe), un budget Direction à hauteur de 50€, un budget RASED à hauteur de 50 € et 400 € (liaison collège), un budget de 150 € pour l'acquisition d'équipement à destination des enfants ayant des troubles du langage et de l'écriture. A la demande du directeur et validation de la commission enfance jeunesse, 200 € seront pris sur les crédits pédagogiques au titre des dépenses liées à la pharmacie ainsi que 50 € au titre de l'alimentation.

**Entendu ces explications, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :**

- Fixer la participation communale aux frais de scolarité de l'école publique pour l'année 2023 comme exposé ci-dessus,
- Préciser que ces crédits seront inscrits à l'exercice budgétaire 2023 comme suit :
- Fournitures scolaires et frais pédagogiques : 13 525.50 € au compte 6067
  - Sorties pédagogiques et transport : 2 068.56 € au compte 6251 & 1909.44 € au compte 6288
  - Alimentation : 50 € au compte 60623
  - Pharmacie : 200 € au compte 6032
- Dire que cette délibération sera transmise à Madame le Receveur municipal,
- Dire que cette délibération sera transmise à Monsieur le Directeur de l'école Antoine de St Exupéry.

### • **Taxe d'aménagement : modification de la délibération du 10/11/2022**

N° DE-005-01-2023, codification fast 7.2.3

Par délibération du conseil municipal en séance du 10/11/2022, le conseil municipal a approuvé vu l'obligation imposée par la loi de finances 2022, le principe de reversement de 5 % du montant global du produit de la taxe d'aménagement perçue par la Commune à la Communauté d'agglomération, Mme le Maire précise que les recettes annuelles de taxe d'aménagement sont évaluées entre 25 000 € et 35 000 € et dépendent des constructions réalisées sur le territoire soit 1250 € à 1750 € à reverser à l'agglomération.

L'article 15 de la loi du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 supprime le principe du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI, instauré par la loi de finances pour 2022. Cet article prévoit que les délibérations prises au titre de 2022 ou 2023 demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative, soit jusqu'au 31 janvier 2023.

Ainsi, les conseils municipaux ayant adopté en 2022, le reversement du produit de la taxe d'aménagement en application de la loi de finances pour 2022, peuvent prendre une nouvelle délibération avant le 1er février 2023 afin de rapporter la décision initialement prise. Le reversement sera alors supprimé automatiquement.

**Entendu ces explications, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de rapporter la délibération du 10/11/2022 et annuler le reversement de 5% du montant global du produit de la taxe d'aménagement perçue par la Commune à la Communauté d'agglomération.**

## **RESSOURCES HUMAINES (Délibérations)**

- **Contrat groupe avec le Centre de Gestion de Loire Atlantique : assurances statutaires N° DE-006-01-2023, codification fast 1.7.2**

Il apparaît opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service.

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Loire-Atlantique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a lancé une consultation sous la forme d'un appel d'offres ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées. Par délibération, la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat

en ce sens au CDG44. Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement SIACI/GMF et des nouvelles conditions du contrat. A la cotisation versée à l'assureur, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG44 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% de l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation. Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et précise que le taux de cotisation pour les mêmes garanties sera par conséquent revalorisé pour les agents CNRACL (Avant 6.60% et désormais 6.95%) et que la couverture sera moindre pour les agents IRCANTEC avec un délai de carence qui passe de 10 jours à 20 jours. Par conséquent, la cotisation sera plus conséquente qu'auparavant de l'ordre de 1000.00 €.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération 13/10/2022 donnant mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique pour lancer une procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

**Entendu ces explications, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- Décide d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2026 aux conditions suivantes :

X Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Accident et maladie imputable au service
- Longue maladie, longue durée
- Maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire

Le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office pour maladie et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

Conditions (cocher la case choisie) :

X Indemnités journalières 100% - Tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6,95 %.

Indemnités journalières 100% - Tous risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5,90%

Indemnités journalières 80% - Tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5,69 %.

Indemnités journalières 80% Tous risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 4,82 %.

Sans maladie ordinaire, sans franchise à un taux de 3,53%.

X Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC (à cocher si souhait d'assurer les agents IRCANTEC)

Risques garantis :

- Accident et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours consécutifs par arrêt

Pour un taux de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement indiciaire brut et de la nouvelle bonification indiciaire. La collectivité souhaite également y inclure (cocher les cases souhaitées) :

Le complément de traitement indiciaire (CTI)

- l'indemnité de résidence
- le supplément familial de traitement (SFT)
- les primes, indemnités ou gratifications versées à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- les charges patronales

Et à cette fin,

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.
  - Prend acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de trois mois.
- **Convention d'adhésion à la médecine de prévention du centre de gestion de Loire Atlantique N° DE-007-01-2023, codification fast 1.3.1**

La commune adhère au service de médecine de prévention du centre de gestion de Loire Atlantique. Celle-ci était valide jusqu'au 31/12/2022.

Le service de médecine de prévention du Centre de Gestion mis à disposition des collectivités et de leurs établissements publics affiliés ou non affiliés est une mission facultative au bénéfice de tous les agents de la collectivité adhérente. L'adhésion se fait par convention entre le Centre de Gestion et la collectivité. Signée pour une période de 3 ans, la convention précise la nature des missions, les conditions d'exercice et les modalités de fonctionnement du service de médecine de prévention. Un ensemble d'activités financé, à la fois, par une cotisation spécifique dont l'assiette est calculée sur les rémunérations des agents de la collectivité bénéficiaire et par un tarif à la visite. Le taux de cotisation est fixé par le Conseil d'administration du Centre de Gestion. Il est modifiable chaque année par délibération (en général en décembre de l'année n pour une application au 1er janvier de l'année n+1). Il est actuellement de 0.51% pour la masse salariale (Tarif inchangé par rapport à la précédente convention). Le tarif de la visite, fixé chaque année par le Conseil d'administration, est forfaitaire. Il est modifiable chaque année par délibération (en général en décembre de l'année n pour une application au 1er janvier de l'année n+1).

Toutes les visites sont facturées, à l'exclusion des visites demandées par l'agent lui-même. Le règlement mensuel de la cotisation est complété par une facturation des visites médicales effectuées pour les agents de la collectivité. Cette convention est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2025.

**Entendu ces explications, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de :**

- Autoriser Mme le Maire à signer la convention d'adhésion à la médecine préventive,
- Préciser que les crédits correspondants au budget,
- Autoriser Mme le Maire à signer tout document permettant la conclusion de cette affaire.

## JURIDIQUE (Délibérations)

- **Désignation de Maître Thomas Giroud comme avocat en cas d'appel dans le cadre du contentieux ZAC de la Gare T4 N° DE-008-01-2023, codification fast 3.6**

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'alinéa 16,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 juin 2020 donnant notamment délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L. 2122-22 du CGCT,

Considérant que la commune de La Planche a été assignée en référé, par acte d'huissier du 5 août 2022, devant le Tribunal judiciaire de Nantes à son audience du 22 septembre 2022 sous le n° RG 22/00801, à la requête de Monsieur et Madame Daniel et Michelle HERVOUET, aux fins que soit désigné un expert judiciaire, cette audience ayant fait l'objet d'un renvoi,

Considérant que, par une ordonnance rendue le 05 janvier 2023 sous le n° RG 22/00801, le Président du Tribunal judiciaire de Nantes, juge des référés, a, après avoir déclaré la demande recevable, débouté Monsieur Daniel HERVOUET et Madame Michelle CAILLAUD de leur demande et les a condamnés à verser à la commune une somme de 3.000 € en remboursement de ses frais d'avocat sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'au paiement des dépens de l'instance,

Considérant que la commune de LA PLANCHE prend acte de cette décision de justice,

Considérant que cette ordonnance est en cours de signification auprès des consorts HERVOUET aux fins de faire courir les délais de recours,

Considérant que dans l'hypothèse d'un appel exercé par les consorts HERVOUET, il y aura lieu pour la commune de LA PLANCHE de défendre ses intérêts dans les meilleurs délais et d'y répondre par l'intermédiaire d'un avocat,

**Entendu ces explications, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide en cas d'appel et d'exercice, le cas échéant, de toute voie de recours incidente interjetés par Monsieur Daniel HERVOUET et Madame Michelle CAILLAUD épouse HERVOUET de :**

- Autoriser Madame le Maire à défendre les intérêts de la commune dans affaire rappelée ci-dessus, tant dans le cadre de la ou des instances que, le cas échéant, à l'occasion de toute intervention qui découlerait de la ou des décisions (assistance aux opérations d'expertise, exécution de la ou des décisions de débouté...), d'autoriser la mise en œuvre de tout moyen de défense et de l'autoriser à décider de la mise en œuvre de toute voie de recours, notamment cassation,
- Désigner Maître Thomas GIROUD, avocat au barreau de Nantes, domicilié 9, rue du Couëdic, 44000 Nantes, afin de représenter les intérêts de la commune de La Planche, tant dans le cadre de la ou des instances que, le cas échéant, à l'occasion de toute intervention qui découlerait de la ou des décisions (assistance aux opérations d'expertise, exécution de la ou des décisions de débouté...), et l'autorise à mandater, en tant que de besoin, tout auxiliaire de Justice nécessaire à la procédure devant la Cour d'appel compétente (avocat postulant, commissaire de Justice – ex-huissier de Justice...),
- Autoriser Madame le Maire à signer, le cas échéant, tous les documents se rapportant à ce dossier et à assurer le règlement des frais et honoraires liés (avocats, commissaire de Justice, timbres...),
- Préciser que Maître Thomas GIROUD pourra, en tant que de besoin, étudier toute réaction juridique à mettre en œuvre dans cette affaire.

## **CULTURE (Délibérations)**

- **Convention pour l'accueil d'un spectacle sur La Planche dans le cadre de la saison culturelle du Quatrain 2022-23**

N° DE-009-01-2023, codification fast 8.9.3

Clisson Sèvre et Maine Agglo a signé un Projet Culturel de Territoire (PCT), approuvé au Conseil Communautaire du 25 mai 2021. Le PCT est une démarche départementale, en appui avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire, pour le développement de la politique culturelle des territoires. Dans ce cadre, plusieurs axes prioritaires ont été identifiés :

- Garantir un accès à la culture pour tous les habitants du territoire
- Explorer les originalités du territoire
- Structurer les forces vives pour le développement du territoire
- Faire de l'art et la culture un vecteur de convivialité et de lien entre les habitants
- Lier culture et projets structurants du territoire

Un chantier est apparu comme prioritaire : faire du Quatrain, une scène de territoire et proposer ainsi des spectacles de la saison culturelle en hors-les-murs, au sein des communes. Cette saison culturelle hors-les-murs répond à plusieurs objectifs :

- Développement des activités du Quatrain sur le territoire
- Irrigation du territoire
- Equilibre de la programmation
- Complémentarité avec les programmations communales (avec les saisons culturelles de Clisson et Gétigné notamment)

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques de Clisson Sèvre et Maine Agglo et de la commune pour l'accueil du spectacle Sonia et Alfred, par le Teatro Gioco Vita qui se déroulera le dimanche 5 février à 16h pour une représentation Tout Public. Ce spectacle a fait l'objet d'une présentation par le directeur du Quatrain, M. Baptiste Turpaud lors de la séance du 15/12/2022.

Une représentation scolaire organisée par Le Quatrain aura lieu le lundi 6 février à 10h également à la salle Passerelle. La participation financière de la commune pour l'accueil du spectacle est de 600.00 €.

**Entendu ces explications, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de :**

- Autoriser Mme le Maire à signer la convention avec Clisson Sèvre et Maine Agglo et la commune pour l'accueil du spectacle Sonia et Alfred, par le Teatro Gioco Vita qui se déroulera le dimanche 5 février à 16h pour une représentation Tout Public,
- Préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

## ✚ **COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION**

- **Déclaration d'intention d'aliénée :**

N°	Adresse du bien	Nature du bien	Décision
04412722A0024	25 bis, rue de la Paix	Maison individuelle	Non préempté le 29/12/2022
04412722A0025	1 Bis impasse de l'Oasis	Maison individuelle	Non préempté le 19/01/2023

- **Devis signés :**

DATE	PRESTATAIRE	DESIGNATION	Montant HT	Montant TTC
22/12/2022	LA BOVIDA	Presse-Purée – Restaurant	901.81 €	1 082,17 €
09/01/2023	SUD LOIRE MOTOCULTURE	Tronçonneuse – Services Techniques	425.00 €	510.00 €
10/01/2023	SA TURQUAND	Contrat entretien VMC+ Hôte – Restaurant	1 640.00 €	1 968.00 €
09/01/2023	SUD LOIRE MOTOCULTURE	Révision Tondeuse Autoportée – Espaces Verts	248.17 €	297.80 €
09/01/2023	YESS ELECTRIQUE	Relamping – Mairie	397.73 €	477.28 €
02/01/2023	NEW LOC	Location nacelle (Dépose Illumination Noël)	242.53 €	294.04 €
21/12/2022	ORTEC	Nettoyage des avaloirs - Voirie	3 660.00 €	4 392.00 €
30/12/2023	WURTH	Bloc de sécurité – La Supérette	161.20 €	193.44 €
23/12/2022	CHAMPENOIS	Fournitures entretien – Divers Bâtiments	254.08 €	304.90 €
28/12/2022	ENGIE	Remplacement pressostat d'air sur préparateur ECS – Vestiaires Foot	273.82	328.58 €
12/01/2023	MANUTAN COLLECTIVITE	Lave-Linge – Salle La Passerelle	650.00 €	780.00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>8 854.34 €</b>	<b>10 628.21 €</b>

## ✚ **AFFAIRES DIVERSES**

**Fin de la séance à 21h30**

Mme le Maire,  
Séverine JOLY-PIVETEAU



La secrétaire de séance,  
Mme Chrystèle Fourel